

13. ELEMENTS DE BAREME DE LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

1. à la situation familiale,
2. à la situation personnelle,
3. à l'expérience et au parcours professionnel,
4. au caractère répété de la demande.

Des critères supplémentaires à caractère subsidiaire peuvent également être pris en compte

NB :

➤ *l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple : Si N correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1er septembre 2025, N-1 correspond alors à l'année 2024.*

➤ *Pour être bonifiés, les vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service (typés *), sauf précision contraire.*

❖ CRITERES LIES A LA SITUATION FAMILIALE

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
Rapprochements de conjoints (RC)	<p>90,2 pts sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD 30,2 pts sur vœux « tout poste » COM* – ZRE</p> <p>Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM* formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</p> <p><i>NB : Le 1^{er} vœu départemental et infra départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint (le lieu de résidence privée doit être compatible avec le lieu de résidence professionnelle)</i></p>	<p><i>La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle</i></p> <p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications « parent isolé » « autorité parentale conjointe », "vœu préférentiel" et « mutation simultanée »</i></p>
➤ Enfant (dans le cadre du RC)	<p>75 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.</p> <p>Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p>	<p>Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des 2 parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.</p> <p>L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.</p>

<p>- Année de séparation (Cf. LDG ministérielles parues au BO)</p> <p>Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans 2 départements distincts</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">EN CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="6">EN ACTIVITE</th> <th>0 année</th> <td>0 année = 0 pt</td> <td>0.5 an = 50 pts</td> <td>1 an = 100 pts</td> <td>1.5 an = 150 pts</td> <td>2 ans = 200 pts</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 an = 100 pts</td> <td>1.5 an = 150 pts</td> <td>2 ans = 200 pts</td> <td>2.5 ans = 250 pts</td> <td>3 ans = 300 pts</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 ans = 200 pts</td> <td>2.5 ans = 250 pts</td> <td>3 ans = 300 pts</td> <td>3.5 ans = 350 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 ans = 300 pts</td> <td>3.5 ans = 350 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> </tr> <tr> <th>4 années et +</th> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> </tr> </tbody> </table>			EN CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	EN ACTIVITE	0 année	0 année = 0 pt	0.5 an = 50 pts	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts	1 année	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts	2.5 ans = 250 pts	3 ans = 300 pts	2 années	2 ans = 200 pts	2.5 ans = 250 pts	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts	3 années	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 années et +	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	<p>100 points par année de séparation dans la limite de 400 points maximum sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD</p> <p>La séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1er septembre N sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation de demande de mutation.</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>Le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (mariage, PACS,) -</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau ci-contre.</p>
		EN CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT																																													
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																									
EN ACTIVITE	0 année	0 année = 0 pt	0.5 an = 50 pts	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts																																									
	1 année	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts	2.5 ans = 250 pts	3 ans = 300 pts																																									
	2 années	2 ans = 200 pts	2.5 ans = 250 pts	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts																																									
	3 années	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts																																									
	4 années et +	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts																																									
	<p>Rapprochement de conjoint (suite)</p>	<p>Conditions et Pièces justificatives L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N-1 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre N-1 et du 1er septembre N inclus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents mariés au plus tard le 31 août N-1 → PI : une photocopie du livret de famille - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août N-1 → PI : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts - agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. → PI : <ul style="list-style-type: none"> - agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; - en cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre N-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre N-1 ; - en cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ; - en cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH <p>Activité professionnelle du conjoint : La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint personnel de l'Éducation nationale : une attestation d'exercice ; - conjoint ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; - conjoint en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), ... ; - conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ; - conjoint chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ; 																																													

	<p>- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;</p> <p>- conjoint en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;</p> <p>- conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);</p> <p>- conjoint ATER ou doctorant contractuel : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1 des LGG ministérielles) ;</p> <p>- conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.</p> <p>- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).</p> <p>Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.</p> <p>Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.</p>	
<p>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) (garde alternée – garde partagée – droit de visite) (agents titulaires et stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 pts sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD ● 30,2 pts sur vœux type « tout poste » COM* – ZRE <p>Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM* formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 75 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, <p>Le vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>Possibilité de cumuler l'APC avec les bonifications pour années de séparation (Cf. rubrique relative au RC)</p>	<p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications RC / parent isolé / MS / vœu préférentiel</i></p> <p>Pièces justificatives à produire : Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant à charge Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement Pièces justifiant de l'activité professionnelle de l'ex conjoint et de son lieu de résidence</p>
<p>Mutations simultanées (MS) entre conjoints : 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires ou 1 titulaire et 1 stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 80 pts sur vœux « tout poste » DPT – toutes ZRD ● 30 pts sur vœux « tout poste » COM - ZRE <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.</p>	<p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications RC /parent isolé / APC / Vœu préférentiel)</i></p> <p>Pièces justificatives : cf ci-dessus rapprochement de conjoints</p>

❖ CRITERES LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
<p>Priorité au titre du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 100 pts sur vœux COM – DPT – ACA – ZRE – ZRD typés (*) pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel (tout type d'établissement ou de service) • 1 000 pts sur vœux larges (*) COM – DPT – ZRE - ZRD après examen du dossier et selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent en situation de handicap, - du conjoint en situation de handicap, - d'un enfant à charge en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave de moins de 20 ans au 31/08/N ou d'un enfant à charge en situation de handicap, quel que soit son âge dès lors qu'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son handicap <p>Les pièces transmises à l'appui du dossier doivent permettre d'apprécier la situation justifiant la proposition d'une bonification spécifique au titre du handicap.</p> <p>(*) sans restriction de type d'établissement</p> <p>Les bonifications de 100 points et de 1000 points ne sont pas cumulables sur un même vœu.</p>	<p>Les agents ayant participé au mouvement inter doivent reconstituer un dossier pour la phase intra.</p> <p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document officiel justifiant la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, de pension d'invalidité, de carte d'invalidité (80%), victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation adulte handicapé). - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave: toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

❖ CRITERES LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
<p>Ancienneté de service (Echelon acquis au 31 août de l'année N-1 par promotion, et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • classe normale : 14 points du 1^{er} au 2^e échelon + 7 points par échelon à partir du 3^e échelon • hors classe des certifiés et assimilés : 56 points + 7 points par échelon • hors classe des agrégés : 63 points + 7 points par échelon <ul style="list-style-type: none"> - agrégés hors classe au 4^{ème} éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon = 98 points forfaitaires - agrégés hors classe au 4^{ème} éch avec 3 ans d'ancienneté dans l'éch = 105 pts forfaitaires • classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon (plafonné à 105 pts) <ul style="list-style-type: none"> - agrégés classe exceptionnelle détenant 2 ans dans le 3^{ème} échelon de la classe exceptionnelle : 105 pts forfaitaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, - Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial <p>Pièces justificatives : arrêté de classement (sauf si déjà géré par DPE Rennes)</p>
<p>Ancienneté dans le poste au 31 août de l'année N</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points / an dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé, ATP, PACD, affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de CPD EPS.) • + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste 	<p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p>

<p>Affectation après mesure de carte scolaire (MCS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT et ACA correspondant au poste en établissement touché par la mesure de carte scolaire <p>Pour les TZR: 1500 points sur les vœux ZRE, ZRD et ZRA correspondant au poste ZR touché par MCS</p>	
<p>Affectation en éducation prioritaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 200 points : affectation en REP+ et/ ou relevant de la politique de la ville (Cf. arrêté du 16/01/2001) • 100 points : affectation en REP <p>sur vœux COM - DPT - ACA - ZRE - ZRD (tout type d'établissement) à l'issue de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31 août de l'année scolaire en cours (sauf si MCS dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p>	<p>NB : Les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »</p>
<p>Stagiaires ex –contractuels du 1er et 2nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED dont AED en Préprofessionnalisation – ex AESH – ex EAP et ex CTEN CFA public)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 150 points jusqu'au 3ème échelon sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA • 165 points au 4 ème échelon sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA • 180 points au 5 ème échelon et + et sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA <p>Selon le classement effectué (forfaitaire quelle que soit la durée du stage) Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p>Justifier d'une durée de services effectués égale à 1 an en équivalent temps plein au cours des 2 années scolaires précédant le stage SAUF pour les ex-EAP et ex-AED prépro qui doivent justifier de 2 ans de service en cette qualité.</p> <p>Pièces justificatives : état des services (sauf si déjà géré par DPE Rennes)</p>
<p>Autres Stagiaires (n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'EN)</p> <p>(Années scolaires N-2, N-1, N)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 10 points (1 fois au cours d'une période de 3 ans, si l'agent en a fait la demande lors de la phase inter académique) 	<p>NB : lors de la saisie sur SIAM les points seront automatiquement affectés sur le vœu de rang 1. Le candidat indiquera en rouge sur sa confirmation d'inscription le vœu sur lequel il souhaite affecter les 10 points.</p>
<p>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que enseignement, éducation, psyEN, ou pers de cat A en détachement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu « tout poste » DPT - ACA correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours (ou ZRD - ZRA pour les TZR et les professeurs des écoles affectés définitivement en brigade de remplacement) <p>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p>Pièces justificatives : arrêté de titularisation</p>
<p>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps enseignant, d'éducation, psyEN ne pouvant être maintenus sur leur poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu « tout poste » DPT - ACA correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours (ou ZRD - ZRA pour les TZR et les professeurs des écoles affectés définitivement en brigade de remplacement) <p>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p>Pièces justificatives : arrêté de titularisation</p>

Personnels TZR - Titulaires de la zone de Remplacement (affectation à titre définitif)	<ul style="list-style-type: none"> • 50 points sur vœu « tout poste » DPT correspondant à l'établissement de rattachement de la ZR au moment de la demande • <u>Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone :</u> 1 an = 25 pts 7 ans = 180 pts 2 ans = 45 pts 8 ans = 200 pts 3 ans = 65 pts 9 ans = 210 pts 4 ans = 150 pts 10 ans = 220 pts 5 ans = 160 pts 11ans = 230 pts 6 ans = 170 pts 12 ans et + = 250 pts <p>Sur vœux COM – DPT (ZR d'affectation ou autre) tout type d'établissement ou de service (postes spécifiques exclus)</p>	
Professeurs agrégés	<ul style="list-style-type: none"> • 180 points sur vœux (ETB, COM, DPT ou ACA) formulés exclusivement en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée. 	
Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline	<p><u>Pour les agents affectés à titre définitif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu « tout poste » COM – DPT correspondant à l'affectation définitive précédente <p><u>Pour les TZR :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu ZR (actuelle) • 200 points sur le 1er vœu « tout poste » COM inclus dans la ZR actuelle 	<p>Les agents conservent leur ancienneté de poste que si l'affectation se réalise sur un vœu bonifié</p> <p>Pièces justificative : Certificat de validation d'enseignement dans une autre discipline</p>
Demande de réintégration - titulaires gérés par l'académie (suite à disponibilité, congé libérant le poste, affectation sur poste adapté...) -personnels gérés hors académie (affectation TOM, MAD...)	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœux « tout poste » DPT - ACA correspondant à l'affectation précédente (ZRD – ZRA pour les TZR) <p>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p><i>Pièces justificatives à joindre :</i> arrêté d'affectation précédente</p>

❖ **CRITERES LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE**

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
Vœu préférentiel	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points / an sur le même vœu DPT placé en rang 1, tout type d'établissement ou de service Prise en compte dès la 2ème expression consécutive du même vœu à compter du mouvement N Plafonnement à 100 points. 	<p>Bonification non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale – mais cumulable avec parent isolé</p>

❖ CRITERE SUPPLEMENTAIRE A CARACTERE SUBSIDIAIRE

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
<p>Situation de parent isolé (PI) (agents titulaires et stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 6,9 pts sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD • 6,9 pts sur vœux type « tout poste » COM* – ZRE <p><i>* la bonification « parent isolé » ne se déclenchera pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p>	<p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications RC /APC/ MS mais cumulable avec vœu Préférentiel</i></p> <p>Pièces justificatives : Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance ou document officiel attestant de l'autorité parentale exclusive + justificatif d'amélioration de vie (garde, proximité familiale...)</p>